



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE POUR CAPTAGE D'EAU DE LA SOURCE « D'AIGUE BELLE » DÉCLARÉ D'UTILITÉ PUBLIQUE

En Forêt Domaniale du **Bès**

Commune de **La Javie** (Alpes de Haute Provence)

Entre l'Office national des forêts :

établissement public de l'État à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé 2 BIS Avenue du Général Leclerc, CS 30042 - 94704 MAISONS-ALFORT Cedex, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, agissant selon les dispositions des articles D221-3 du code forestier et R2222-36 du code général de la propriété des personnes publiques.

Représenté par	Monsieur Thierry DESBOEUFS, responsable du pôle concessions Midi-Méditerranée, agissant par délégation de Monsieur Hervé HOUIN, directeur territorial Midi-Méditerranée, portant délégation de pouvoir relative à la gestion du domaine forestier du 1 ^{er} novembre 2022.
Adresse	Office National des Forêts Agence Départementale des Alpes de Haute Provence 1, avenue Georges POMPIDOU 04000 DIGNE LES BAINS

ci-après dénommé « l'ONF », d'une part,

et le bénéficiaire :

Nom	Provence Alpes Agglomération		
Statut	Administration		
Domicilié à	4 Rue Klein BP 90153 04990 Digne-les-Bains cedex		
Représenté par	Madame Patricia GRANET-BRUNELLO		
en sa qualité de	Présidente		
SIRET	200 067 437 00141		
CHORUS	N° engagement : EAU	Code service : EAU	

dûment habilité aux fins des présentes,
ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20240626-11_26062024

Terminologie

Accès	Pistes, chemins ou routes au sein de la forêt domaniale, à l'extérieur du terrain objet de la convention.
Arrêté préfectoral	Acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau des collectivités humaines conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique et de ses actes modificatifs en vigueur à la date de signature de la présente convention.
Bénéficiaire	Commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à l'origine de la création du captage pour assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants ou des habitants des communes regroupées au sein de cet établissement de coopération intercommunale.
Convention d'occupation temporaire	Le contrat définissant les règles d'occupation et d'utilisation du domaine privé de l'État conclu entre le bénéficiaire et l'ONF aux fins d'exploitation du captage.
Exploitant	Personne en charge d'exploiter le captage et d'assurer l'alimentation des populations en eau potable. Il peut s'agir de la commune elle-même, d'un EPCI ou d'un tiers chargé de cette mission dans le cadre d'une concession de service public.
Équipements	Tout équipement en lien avec le captage (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie, réservoirs de stockage...).
Indemnité	Désigne la somme financière due par le bénéficiaire de la présente convention à l'ONF en contrepartie de la mise à disposition de ses terrains aux fins d'exploitation du captage d'eau, et des contraintes subies sur ceux-ci du fait de cette activité.
ONF	Office national des forêts.
PPE	Périmètre de protection éloignée (facultatif), délimité dans l'arrêté préfectoral visant une protection sur un territoire plus large (souvent la zone d'alimentation et parfois l'ensemble du bassin versant).
PPI	Périmètre de protection immédiate désignant le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui abrite le point de captage.
PPR	Périmètre de protection rapprochée délimité dans l'arrêté préfectoral dans lequel certaines activités, notamment forestières, sont réglementées, voire interdites.
Terrains objets de la convention	Ensemble des terrains qui sont en forêt domaniale et qui sont concernés par la présente convention, à savoir, suivant les cas : <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise du PPI ; - les surfaces incluses dans le PPR et dans le PPE ; - les terrains identifiés par la présente convention comme étant nécessaires à l'implantation hors périmètre des équipements participant au captage.
Terrains mis à disposition	Ensemble des terrains occupés par le bénéficiaire, à savoir, suivant les cas : <ul style="list-style-type: none"> - l'emprise du PPI ; - les terrains identifiés par la convention comme étant nécessaires à l'implantation des équipements participant au captage.
Terrains occupés	

Préambule

La convention n° 200000028285 étant venue à expiration le 31 mai 2023, les parties se sont rapprochées afin de convenir des conditions de renouvellement de l'occupation dans les conditions fixées à la présente convention.

Rappel du contexte de l'occupation

En application des articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants du code de la santé publique et L211-3 et L251-13 du code de l'environnement, chaque commune bénéficie d'une servitude légale permettant d'instaurer et exploiter tout captage destiné à l'alimentation publique en eau potable. Ce captage destiné à l'alimentation en eau potable des communautés d'habitants doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'un arrêté préfectoral édictant les exigences à respecter pour protéger la ressource contre les pollutions microbiologiques et chimiques.

L'ONF propose à la collectivité bénéficiaire du captage, pour le compte de l'État, une convention d'occupation temporaire pour la durée d'exploitabilité de ce captage, par laquelle il met à disposition du bénéficiaire un terrain objet d'une déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral, au titre des périmètres de protection immédiate (PPI) des captages de sources.

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après, dans le respect des Conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale annexées à la présente convention, et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'État, relevant du régime forestier et gérés par l'ONF en vertu de l'article L221-2 du code forestier.

L'activité objet de la présente convention sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.

Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L145-1 à L145-60 et R145-1 à R145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.

La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.

En vertu du principe d'inaliénabilité relative des bois et forêts de l'État contenu dans l'article L3211-5 du code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire de la convention ne dispose d'aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalise sur le(s) terrain(s) de l'Etat géré(s) par l'ONF. Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.

Article 1 - Éléments constitutifs de la convention

La convention d'occupation temporaire est régie par les stipulations contenues dans la présente convention d'occupation et par les conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale (voir annexe 1), définissant les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- la présente convention d'occupation ;
- l'annexe 1 (Conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale)
- l'annexe 2 (Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique)
- l'annexe 3 (Conditions techniques particulières liées à l'occupation et à la gestion des terrains concernés)
- l'annexe 4 (États des lieux)
- l'annexe 5 (Autorisations administratives nécessaires à l'activité)
- l'annexe 6 (Descriptifs des travaux programmés)
- l'annexe 7 (Pénalités contractuelles)
- l'annexe 8 (Rapports de l'hydrogéologue)

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20240626-11_26062024

Les stipulations contractuelles des présentes prévalent en cas de contradiction entre les conditions générales en annexe 1 et la présente convention d'occupation.

Article 1 - Mise à disposition du PPI - NEANT Arrêté préfectoral non publié

L'ONF met à la disposition du bénéficiaire les terrains domaniaux constituant l'emprise du PPI telle que définie par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (voir annexe 2).

Calendrier prévisionnel d'état des lieux

Les dates prévisionnelles d'états des lieux sont les suivantes :

Entrée	Après signature de la convention
Sortie	Avant l'expiration de la convention

La date de sortie doit être antérieure au terme de la convention.

Article 2 - Servitudes imposées à la gestion forestière

Article 2.1. Servitudes liées au captage d'eau imposées par arrêté préfectoral¹

L'ONF prend en compte les dispositions de l'arrêté préfectoral en annexe 2 définissant le PPR et le PPE. Ces surfaces demeurent affectées à la gestion forestière et ne sont pas mises à disposition du bénéficiaire.

- Pour le PPR – NEANT Arrêté préfectoral non publié

- Pour le PPE – NEANT Arrêté préfectoral non publié

Article 2.2. Servitudes liées à l'exploitation du captage hors PPI²

En plus des servitudes imposées par l'arrêté préfectoral, les équipements suivants en-dehors du PPI mais indissociables de l'exploitation du captage sont pris en compte par l'ONF :

Références ONF

Forêt domaniale	BES
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	Chambre de captage et canalisation : 601
Superficie terrain (m ²)	4 m ²
Canalisation (ml)	50 ml enterrée à une profondeur d'eau moins 0.80 mètres

Références communales et cadastrales

Commune de situation	La Javie - Esclangon	
Code postal et département	04000	Alpes de Haute Provence
Références cadastrales	Chambre de captage et canalisation : Section B n° 193	

1 Conformément aux articles L1321-1 et R1321-1 et suivants du code de la santé publique

2 Conformément à l'article L152-1 du code rural

Article 3 - Conditions financières

En contrepartie de l'occupation qui lui est consentie, le bénéficiaire s'engage à verser à l'ONF :

- une **indemnité unique A**, à verser en une fois à la date de signature de la convention, calculée selon les modalités définies à l'article 8.2 des conditions générales en annexe 1, correspondant à la somme de :

NEANT

- une **indemnité annuelle B**, à verser au 1^{er} janvier de chaque année, calculée selon les modalités définies à l'article 8.2 des conditions générales en annexe 1, correspondant à la somme de :

325 €, sans *prorata temporis* pour la dernière année.

A titre dérogatoire, une indemnité unique de 625 € sera versée à la signature de la présente convention.

L'ONF adresse la facture au bénéficiaire dès le 1^{er} janvier à échoir, à l'adresse suivante :

Cf. 1^{er} page du document

Le bénéficiaire s'engage à payer chaque facture dans les 30 jours en un seul règlement à l'adresse suivante :

Office National des Forêts
Agence comptable secondaire
Parc Euro Médecine 505 rue de la Croix Verte – BP 74208
34094 MONTPELLIER Cedex 05

Article 4 - Révision

L' **indemnité annuelle B** fera l'objet d'une révision annuelle selon les paramètres suivants :

Indice de révision	ICC Brut sans baisse
Date de début de l'indice	T2 2023 - 2123
Date de la première révision	1 ^{er} janvier 2025

Et selon la formule :

$$Pa = Pi * (lb/la)$$

- Pa, prix actualisé
- Pi, prix initial
- la, Valeur de l'indice N-2
- lb : Valeur de l'indice connue à la date d'anniversaire de la présente Convention (N-1)

Article 5 - Durée de la convention

Conformément à l'article 12 des conditions générales (voir annexe 1), la convention prend fin lorsque le captage d'eau cesse d'être exploité.

Date de début de la convention 1^{er} juillet 2024

Date prévisionnelle de fin Sur la durée d'exploitation de l'ouvrage

Article 6 - Caractère personnel de la convention

La présente mise à disposition est accordée à titre personnel. Le bénéficiaire ne peut céder à un tiers ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF. Il ne peut pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

Article 7 - Références administratives et financières de l'ONF

Service de gestion	Office National des Forêts Agence Départementale des Alpes-de-Haute-Provence 1, avenue Georges POMPIDOU 04000 DIGNE LES BAINS												
Gestionnaire de contrat	Madame Annabelle CONSTANS Tel : 06.16.81.73.33 Mail : annabelle.constans@onf.fr												
Responsable terrain	Madame Elise-Ange VIGNERON Tel : 06.09.06.20.97 Mail : elise-ange.vigneron@onf.fr												
Coordonnées bancaires	<table><tr><td>Code Banque</td><td>10107</td></tr><tr><td>Code Guichet</td><td>00118</td></tr><tr><td>Numéro de compte</td><td>00616068499</td></tr><tr><td>Clé RIB</td><td>39</td></tr><tr><td>IBAN</td><td>FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939</td></tr><tr><td>Code BIC</td><td>BREDFRPPXXX</td></tr></table>	Code Banque	10107	Code Guichet	00118	Numéro de compte	00616068499	Clé RIB	39	IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939	Code BIC	BREDFRPPXXX
Code Banque	10107												
Code Guichet	00118												
Numéro de compte	00616068499												
Clé RIB	39												
IBAN	FR76 1010 7001 1800 6160 6849 939												
Code BIC	BREDFRPPXXX												

Article 8 - Références administratives et financières du bénéficiaire

Service de gestion	Cf. 1 ^{er} page du document
Service et adresse de facturation	Cf. 1 ^{er} page du document
Coordonnées de l'interlocuteur principal pour l'ONF	Adresse : Messagerie électronique : Téléphone :
Pour les bénéficiaires dématérialisés	Code service : EAU Code d'engagement : EAU

Article 9 - Pénalités

Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fait l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.

Les pénalités sont facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

Les pénalités contractuelles ne font pas obstacle au paiement de dommages et intérêts dus en cas de dégradation des lieux et autres préjudices subis par l'ONF.

Fait et passé, en 2 exemplaires originaux signés et paraphés, à le

Pour le bénéficiaire,

Signature

Pour l'ONF

Signature

Annexe 1

Conditions générales pour les captages d'eau déclarés d'utilité publique en forêt domaniale

Les conditions générales en vigueur à signature de la convention, paraphées et signées par le bénéficiaire.

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legale.com

99_DE-004-200067437-20240626-11_26062024



CONDITIONS GENERALES POUR LES CAPTAGES D'EAU DECLARÉS D'UTILITÉ PUBLIQUE EN FORÊT DOMANIALE

9200-20-DCC-CSS-003 version A

TABLE DES MATIERES

0. Préambule	2
1. Cadre de la convention	4
Article 1. Terminologie	4
Article 2. Cahier des charges relatif aux captages	4
Article 3. Cadre juridique	5
Article 4. Engagement environnemental	6
2. Droits et obligations des parties.....	7
Article 5. Prise de possession des lieux	7
Article 6. Exploitation des terrains mis à disposition	8
3. Conditions administratives et financières	10
Article 7. Responsabilités	10
Article 8. Indemnisations de l'ONF	10
Article 9. Impôts et taxes	11
Article 10. Enregistrement et publicité foncière	11
4. Suivi des conventions locales	12
Article 11. Avenants	12
Article 12. Expiration	12
5. Sanctions, litiges et contentieux	14
Article 13. Sanctions	14
Article 14. Litiges et contentieux	14

0. Préambule

Gestion de la forêt domaniale

L'Office national des forêts (ONF) est un établissement public à caractère industriel et commercial sous tutelle de l'Etat assurée par les ministres chargés des forêts et de l'environnement. Définies de façon précise dans le code forestier, ses missions sont de :

- mettre en œuvre le régime forestier dans les bois et forêts de l'Etat et des collectivités (1^{er} alinéa de l'article L221-2 du code forestier) ;
- gérer et équiper les forêts domaniales (2^{ème} alinéa de l'article L221-2 et 1^{er} de l'article D221-2 du code forestier) ;
- conduire des missions d'intérêt général pour le compte de l'Etat (article D221-4 du code forestier) ;
- réaliser des prestations de services pour le compte de personnes publiques ou privées en faveur des espaces naturels et des paysages (article L221-6 du code forestier) ;
- accomplir des activités particulières à des fins d'intérêt général qui lui sont imposées par l'Etat ou qu'il consent à accomplir à la demande d'autres personnes publiques (article D221-4 du code forestier).

Dans ce cadre, chaque forêt domaniale est dotée d'un aménagement forestier qui constitue une garantie de gestion durable en application de l'article L124-1 du code forestier.

Captages d'eau destinés à l'alimentation publique en eau potable

Conformément à l'article L2224-7 du code général des collectivités territoriales, depuis 2006, tout nouveau dispositif d'alimentation en eau potable des populations humaines s'effectue sous la responsabilité exclusive des communes. En application des articles L1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants du code de la santé publique et L211-3 et L251-13 du code de l'environnement, chaque commune bénéficie d'une servitude légale permettant d'instaurer et exploiter tout captage destiné à l'alimentation publique en eau potable.

Le captage destiné à l'alimentation en eau potable des communautés d'habitants doit faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) et d'un arrêté préfectoral édictant les exigences à respecter pour protéger la ressource contre les pollutions microbiologiques et chimiques.

Un tel arrêté est pris pour :

- déclarer d'utilité publique l'exploitation d'un captage ;
- délimiter un (ou plusieurs) périmètre(s) de protection autour du point de captage et les servitudes s'y rapportant, celles affectant l'usage du sol pouvant donner lieu à indemnisation ;
- réglementer ou interdire certaines activités au sein de ce(s) périmètre(s).

Les contrats portant sur la gestion, l'indemnisation et l'occupation des terrains en forêt domaniale concernés par un arrêté préfectoral de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation en eau potable (AEP) s'inscrivent dans ce cadre juridique spécial.

Les présentes conditions générales ont pour objet de fixer le cadre dans lequel interviennent les conventions d'occupation des forêts domaniales par les captages de sources destinés à l'alimentation en eau potable des populations humaines. S'agissant d'organiser contractuellement les modalités d'exercice en forêt domaniale de la servitude légale de captage d'eau en vue de l'alimentation des communautés d'habitants, les présentes conditions générales se situent hors du champ d'application du cahier des clauses générales applicables aux baux, conventions et autorisations d'occupation accordés en forêt domaniale.

Intérêt des conventions de gestion

a) Pour les occupations à l'intérieur du périmètre de protection immédiate (PPI)

En application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, le cocontractant est en droit de recourir à l'expropriation pour acquérir en pleine propriété les terrains sis dans le périmètre de protection immédiate (PPI) délimité par arrêté préfectoral en vue de garantir une protection de la qualité des eaux.

Toutefois, en forêt domaniale, pour éviter un transfert de propriété s'opposant aux principes fondamentaux du droit forestier visant à garantir l'intégrité foncière des massifs forestiers, notamment si ce transfert crée une enclave, l'ONF propose à la collectivité bénéficiaire du captage, pour le compte de l'Etat, une convention d'occupation pour la durée d'exploitabilité de ce captage dont les conditions générales garantissent à la collectivité cocontractante de bénéficier de la même maîtrise des terrains sis dans le PPI que celle qu'elle dont elle aurait bénéficié en recourant à l'expropriation.

En présence de tout ou partie d'un PPI en forêt domaniale, les présentes conditions générales constituent une convention de gestion au sens du code de la santé publique (article L1321-2).

b) Pour les occupations à l'extérieur du périmètre de protection immédiate (PPI)

L'acheminement de l'eau du captage et la connexion de celui-ci aux réseaux d'alimentation en eau nécessitent la mise en place d'équipements (réseaux, dessertes, regards, réservoirs...). Dès lors que le captage est implanté à l'intérieur d'une forêt domaniale, l'implantation de ces installations constitue un accessoire indispensable au captage et est donc de plein droit autorisée au profit de la collectivité.

Les présentes conditions générales fixent les principes et modalités d'occupation de la forêt domaniale par ces équipements.

c) Pour les modalités d'indemnisation dans le cadre du PPR et du PPE

Outre le périmètre de protection immédiate (PPI), l'arrêté préfectoral instaurant un captage pour l'alimentation des populations en eau potable peut :

- instituer la mise en place d'un périmètre de protection rapprochée (PPR) et parfois d'un périmètre de protection éloignée (PPE) ;
- réglementer ou interdire certaines activités au sein de ces périmètres.

Conformément à l'article 545 du code civil, l'article L1321-3 du code de la santé publique fixe le principe d'une indemnisation des propriétaires pour les préjudices résultant des mesures prises pour assurer la protection du captage et la qualité de l'eau dans les périmètres de protection. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'ONF, en tant que gestionnaire légal des forêts domaniales conformément au 2ème alinéa de l'article L221-2 et 1^o de l'article D221-2 du code forestier, est en droit de demander l'indemnisation de l'intégralité des préjudices qu'il subit du fait des prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral dans les PPR et PPE, lesquelles imposent à l'ONF des contraintes dans sa gestion des forêts domaniales.

Les présentes conditions générales visent à fixer les modalités d'indemnisation de l'ONF.

1. Cadre de la convention

Article 1. Terminologie

Arrêté préfectoral	Acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation en eau des collectivités humaines conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique et de ses actes modificatifs en vigueur à la date de signature de la présente convention.
Bénéficiaire	Commune ou établissement public de coopération intercommunale (EPCI) qui est à l'origine de la création du captage pour assurer l'alimentation en eau potable de ses habitants ou des habitants des communes regroupées au sein de cet établissement de coopération intercommunale.
Cocontractant	Désigne indifféremment la collectivité bénéficiaire du captage et, si elle est distincte, la personne en charge d'exploiter le captage et d'en assurer la sécurité et l'entretien ainsi que la sécurité et l'entretien des équipements qui en sont indissociables.
Exploitant	Personne en charge d'exploiter le captage et d'assurer l'alimentation des populations en eau potable. Il peut s'agir de la commune elle-même, d'un EPCI ou d'un tiers chargé de cette mission dans le cadre d'une concession de service public.
Equipements	Tout équipement en lien avec le captage (voies d'accès, canalisations souterraines ou aériennes, réseaux d'alimentation en énergie, réservoirs de stockage...).
ONF	Office national des forêts.
PPE	Périmètre de protection éloignée (facultatif), délimité dans l'arrêté préfectoral visant une protection sur un territoire plus large (souvent la zone d'alimentation et parfois l'ensemble du bassin versant).
PPI	Périmètre de protection immédiate désignant le périmètre délimité dans l'arrêté préfectoral qui abrite le point de captage.
PPR	Périmètre de protection rapprochée délimité dans l'arrêté préfectoral dans lequel certaines activités, notamment forestières, sont réglementées, voire interdites.
Terrains objets de la convention	Ensemble des terrains qui sont en forêt domaniale et qui sont concernés par la présente convention, à savoir, suivant les cas : <ul style="list-style-type: none">- l'emprise du PPI ;- les surfaces incluses dans le PPR et dans le PPE ;- les terrains identifiés par la présente convention comme étant nécessaires à l'implantation hors périmètre des équipements participant au captage.
Terrains mis à disposition	Ensemble des terrains faisant l'objet d'une occupation de la part du cocontractant, à savoir, suivant les cas :
Terrains occupés	<ul style="list-style-type: none">- l'emprise du PPI ;- les terrains identifiés par la convention comme étant nécessaires à l'implantation des équipements participant au captage.

Article 2. Cahier des charges relatif aux captages

Le cahier des charges qui s'impose contractuellement à l'exploitant comprend les présentes conditions générales et les conventions locales.

2.1. Objet et champ d'application des conditions générales

Les présentes conditions générales fixent au niveau national les principes de gestion des captages d'eau, des installations qui leur sont liées et de leurs périmètres de protection situés sur les terrains forestiers domaniaux gérés par l'ONF. Elles fixent pareillement les modalités d'occupation des terrains domaniaux dans le respect de l'arrêté préfectoral et d'indemnisation de l'ONF à raison des préjudices qui en résultent.

Les présentes conditions générales ne concernent que les captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable de collectivités humaines qui font l'objet d'un acte de déclaration d'utilité publique en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique.

Des conventions locales sont passées pour chaque captage en conformité avec les présentes conditions générales.

2.2. Objet et champ d'application des conventions locales

Les conventions locales fixent des clauses particulières relatives à :

- la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire du captage des terrains domaniaux inclus dans l'emprise du PPI délimité par arrêté préfectoral ;
- la mise à disposition de l'exploitant du captage des terrains domaniaux nécessaires à l'implantation des équipements participant au captage en dehors du PPI ;
- l'indemnisation de l'ONF pour les préjudices subis du fait de l'implantation des équipements et de l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral dans les PPR et PPE.

Elles sont établies par les services chargés de la valorisation du patrimoine des directions territoriales de l'ONF et détaillent :

- l'identité et les coordonnées de l'exploitant ;
- la localisation et surface des terrains objets de la convention, et des terrains occupés: identification de la forêt domaniale, de la ou des parcelles intéressées ;
- la description des travaux prévus par l'exploitant ;
- la durée de la convention ;
- le montant initial des indemnités dues à l'ONF ;
- les modalités particulières de paiement des indemnités.

Elles sont complétées par diverses annexes fournant :

- l'identification des terrains, notamment par des plans matérialisant les périmètres concernés et l'emprise des différentes installations implantées en forêt domaniale ;
- les conditions techniques particulières propres à l'occupation et à la gestion des terrains concernés ;
- le descriptif des travaux programmés ;
- les rapports de l'hydrogéologue, le cas échéant.

Chaque convention locale est indissociable des présentes conditions générales et de l'arrêté préfectoral créant le captage auxquels elle doit être conforme.

Article 3. Cadre juridique

3.1. Statut foncier spécial propre au domaine forestier de l'Etat

L'exploitant reconnaît de convention expresse le droit de propriété de l'Etat sur les terrains objets de la présente convention. Il reconnaît ne retirer de la convention aucun droit réel sur ces terrains.

L'ONF est, en application de l'article L221-2 du code forestier, gestionnaire légal des terrains objets de cette convention. A ce titre, le cocontractant reconnaît que l'ONF a tous pouvoirs techniques et financiers pour administrer ces terrains dans le respect de l'arrêté préfectoral créant le captage, et qu'il est son seul interlocuteur direct en charge de veiller au respect de la convention.

3.2. Primauté des prescriptions de protection du captage

Les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral de captage priment sur le document de gestion durable forestier (document d'aménagement ou règlement type de gestion). En conséquence, le document d'aménagement est mis en conformité avec l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

En dehors du PPI et des obligations découlant des prescriptions de l'arrêté préfectoral, le principe d'occupation de la forêt domaniale par les équipements indissociables du captage est reconnu de plein droit par l'ONF.

Toutefois, les modalités pratiques d'implantation de ces équipements doivent être définies et négociées localement avec l'ONF de manière à respecter les enjeux de gestion durable forestière, notamment ceux liés à l'entretien, à la mise en valeur et l'exploitation du domaine forestier et à la protection et la mise en valeur des milieux naturels et

de la biodiversité. La présence des équipements ne doit pas empêcher l'atteinte des objectifs fixés dans l'aménagement forestier et compromettre l'adhésion de l'ONF aux certifications de gestion forestière durable.

Article 4. Engagement environnemental

L'ONF s'est engagé dans des démarches de certification de gestion forestière durable nécessitant le respect d'exigences environnementales, notamment en matière d'eau et de captages. Celles concernant les intervenants en forêt sont intégrées sous forme de prescriptions dans le règlement national des travaux et services forestiers (RNTSF), mis à jour en fonction des évolutions du contexte réglementaire, des certifications et de la politique environnementale de l'ONF. Ce règlement est téléchargeable sur le site internet www.onf.fr.

Le cocontractant s'engage à :

- prendre connaissance du cahier national des prescriptions des travaux et services forestiers (CNPTSF) qui lui est remis par l'ONF lors de la signature de la convention locale de gestion et à en respecter les dispositions concernant plus particulièrement son occupation du terrain forestier ;
- informer ses salariés, préposés, prestataires, ayants-droit... des prescriptions du RNTSF et des prescriptions éventuelles contenues dans les clauses particulières à respecter dans leurs interventions en forêt.

2. Droits et obligations des parties

Article 5. Prise de possession des lieux

5.1. Etude par un hydrogéologue agréé

L'exploitant s'engage à fournir à l'ONF deux copies de l'étude de l'hydrogéologue, dont une numérique intégrant des plans selon un format vecteur (.shp) intégrable au SIG de l'ONF.

Lorsque l'arrêté préfectoral permettant l'implantation du captage exige la consultation préalable et l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé pour la mise en œuvre d'actions forestières, le paiement des honoraires de l'hydrogéologue agréé est à la charge du cocontractant.

5.2. Etat des lieux initial

Un état des lieux des terrains forestiers domaniaux occupés est réalisé à l'initiative de l'ONF avant toute prise effective de possession des terrains par le cocontractant dès lors qu'il estime que la nature des travaux de création du captage et d'implantation des équipements accessoires est susceptible d'entraîner une modification sérieuse des lieux.

En l'absence d'état des lieux initié par l'ONF, le cocontractant est fondé, s'il l'estime souhaitable, à recourir à ses frais à un huissier de justice pour y faire procéder, afin de ne pas retarder sa prise de jouissance des terrains. Il prend alors soin d'adresser, par courrier recommandé avec avis de réception à l'ONF, un exemplaire de l'acte établi par l'huissier.

L'ONF peut recourir à un huissier dans les mêmes conditions, si le cocontractant ne donne pas suite aux sollicitations de l'ONF pour l'organisation de l'état des lieux.

En l'absence d'état des lieux initial (contradictoire ou par huissier), les parties sont considérées renoncer à toute discussion sur l'état des lieux à l'expiration de la convention. Le terrain concerné est alors considéré forestier au moment de l'entrée dans les lieux et est réputé :

- planté et pourvu d'arbres de même caractéristiques, âge et état, que les terrains directement voisins ;
- conduit dans le sens de l'aménagement en continuité avec les parcelles voisines tel que prévu à l'aménagement forestier ;
- dénué de toutes traces d'activités exogènes (fondations, chemins non forestiers, réseaux, infrastructures aériennes, bâtiments, panneaux...) à toutes profondeurs.

5.3. Délimitations des terrains concernés par les installations

Avant toute entrée du cocontractant en jouissance des lieux, il appartient à l'ONF d'identifier exactement les limites des terrains mis à disposition (PPI et/ou terrains d'emprise des installations) et de les matérialiser. Les bornes géodésiques éventuelles figurent sur le plan annexé au contrat.

Les délimitations matérielles des périmètres des terrains mis à disposition sont à la charge du cocontractant. Elles sont réalisées au minimum par un piquetage peint permettant une identification claire des points singuliers des emprises mises à disposition. Le cocontractant est tenu d'entretenir régulièrement ces délimitations et de les maintenir visibles sur le terrain pendant toute la durée du contrat.

Le cocontractant apporte une vigilance toute particulière à la matérialisation des limites du PPI qui doivent impérativement rester visibles en toute circonstance, de manière à prévenir tout risque de trouble lors de coupes ou de travaux forestiers. En cas de carence de sa part, et après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) restée infructueuse à l'issue du délai imparti, l'ONF peut procéder, aux frais du cocontractant, aux travaux d'entretien et de nettoiement de ces délimitations.

5.4. Mise en place des installations

Le cocontractant est responsable des terrains mis à sa disposition. En cas de danger imminent pour les personnes et les biens, il peut réaliser les travaux de mise en sécurité en prenant toutes les précautions qui s'imposent pendant les travaux. Il en informe l'ONF dès qu'il a connaissance de la nécessité de réaliser ces travaux et doit lui fournir tous documents et informations relatifs à ces travaux. Il remet à l'ONF un plan de situation des installations implantées.

Si l'arrêté préfectoral impose le déboisement de l'emprise du PPI ou si l'implantation d'équipements ou l'exploitation du captage rend nécessaire des coupes ponctuelles d'arbres, les travaux sont réalisés aux frais du cocontractant après reconnaissance et marquage des bois par l'ONF :

- Si les bois coupés ont une valeur marchande, ils sont vendus par l'ONF à son profit.
- Si les bois coupés n'ont pas de valeur marchande, ils peuvent être cédés par l'ONF au cocontractant.

L'estimation de la valeur marchande des bois est faite par l'ONF dans le cadre d'une estimation forestière. Cette estimation recense les bois, estime leur valeur de consommation et leur valeur d'avenir. Elle est réalisée par un expert de l'ONF aux frais du cocontractant.

Article 6. Exploitation des terrains mis à disposition

6.1. Conformité réglementaire

Droits et obligations de l'ONF

Le fait que l'ONF accorde la convention locale ne l'engage aucunement quant aux obligations du cocontractant de respecter les réglementations en vigueur.

L'ONF est tenu de respecter les prescriptions concernant les périmètres de protection rapprochée et éloignée (PPR, PPE) issues de l'arrêté préfectoral pour la protection du captage.

Droits et obligations du cocontractant

Le cocontractant s'engage à transmettre à l'ONF une copie complète de l'arrêté préfectoral de protection du captage et de ses annexes. Il s'engage à informer par courrier l'ONF le plus en amont possible en cas de projet de modification ou de révision de l'arrêté préfectoral.

Le cocontractant doit connaître la réglementation sur la défense et la lutte contre les incendies de forêt en vigueur, l'allumage ou l'apport de feu sur les terrains objet de la convention étant rigoureusement interdit. Les obligations légales de débroussaillage autour des équipements, infrastructures et bâtiments liés au captage sont à la charge et aux frais du cocontractant, conformément à une distance fixée par les arrêtés préfectoraux et municipaux en vigueur.

Il doit connaître, respecter et faire respecter par ses préposés, salariés, prestataires et fournisseurs les éventuelles réglementations applicables aux terrains mis à disposition, en faisant toutes les démarches nécessaires auprès des autorités administratives compétentes (sites classés, espaces protégés...), l'ONF ne pouvant en aucun cas être tenu responsable d'une absence d'information à ce sujet.

Les travaux qui pourraient être rendus nécessaires pour être en conformité réglementaire sont réalisés par le cocontractant et à ses frais, après information préalable et prise en compte de l'avis de l'ONF.

6.2. Installations liées au captage

Droits et obligations de l'ONF

L'ONF s'engage à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des terrains mis à disposition pour la réalisation des équipements liés au captage. Hors PPI, il exploite librement les arbres et en assure le renouvellement dans le cadre de l'aménagement forestier en vigueur, sous réserve des prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral.

L'ONF veille à assurer le libre accès aux chemins qui desservent les terrains mis à disposition. En cas de chute d'arbre obstruant ces chemins, le cocontractant contacte l'ONF pour rouvrir le passage. Il peut, en cas d'urgence, intervenir pour rétablir lui-même l'accès au PPI ou aux équipements.

Droits et obligations du cocontractant

Le cocontractant peut accéder à tout moment aux équipements du captage, sous réserve :

- d'utiliser les itinéraires définis en concertation avec le service local de l'ONF, décrits en annexe 2 et représentés sur le plan en annexe 3 ;
- de réparer les dommages causés à ces itinéraires par son fait ou du fait de ses préposés, salariés, prestataires et fournisseurs ;
- d'assurer l'entretien à ses frais des pistes ou portions de pistes qu'il a créées, sauf si l'ONF en a l'usage.

Le cocontractant s'engage à maintenir et à rendre en bon état (entretien, sécurité, propreté) les terrains qu'il occupe, en accomplissant au fur et à mesure toutes les réparations utiles.

6.3. Qualité de l'eau

Le cocontractant gère et occupe librement le PPI, dans le seul but de satisfaire aux objectifs et obligations prévus par le code de la santé publique et l'arrêté de déclaration d'utilité publique du captage. Il dispose ainsi de tous pouvoirs, après simple information de l'ONF, pour gérer et entretenir ce périmètre, réaliser et exploiter le captage, planter, sécuriser, entretenir et renouveler tout équipement lié au captage afin d'assurer la protection de la santé des populations humaines concernées.

L'**ONF** s'engage à informer le cocontractant sans délai en cas d'incident dont il aurait connaissance pouvant avoir une incidence sur les installations ou la qualité de l'eau. Afin de respecter les enjeux de santé publique qui s'attachent aux captages, l'**ONF** s'abstient de toute intervention dans le périmètre de protection immédiate (PPI) et veille à ne porter aucun trouble à la libre jouissance des lieux mis à disposition. L'**ONF** en informe ses personnels, salariés, préposés, cocontractants et ayants droits.

Il est reconnu de manière expresse que l'**ONF** ne peut en aucun cas garantir ni la qualité, ni la quantité de l'eau. En aucun cas, l'**ONF** ne peut être considéré comme un producteur ou un fournisseur d'eau.

6.4. Qualité du milieu naturel

Droits et obligations de l'ONF****

Toute intervention de l'**ONF** au titre de la gestion et de l'exploitation courante du domaine forestier s'effectue dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral et des droits du cocontractant. Celui-ci est prévenu au moins deux semaines à l'avance de tout chantier que l'**ONF** entend effectuer, ceci de manière à lui permettre de prendre toutes dispositions utiles.

En cas d'impératif lié à des enjeux forestiers particuliers (mesures de prévention contre des périls phytosanitaires, lutte contre le feu, remise en état des lieux et reboisements après aléas climatiques ou incendie de forêt...), l'**ONF** est fondé à procéder dans le respect des dispositions réglementaires, notamment de l'arrêté préfectoral relatif au captage, à tous travaux utiles et nécessaires.

Droits et obligations du cocontractant

Le cocontractant s'engage à apporter la plus grande attention au respect du milieu naturel, ne devant en aucun cas intervenir sur les arbres, arbustes et autres végétaux composant le milieu forestier, l'**ONF** étant seul habilité à intervenir. Il veille notamment à donner toutes directives utiles à ses préposés, salariés, prestataires et fournisseurs pour que leurs interventions se fassent dans le respect de la propriété forestière (peuplements, parcelles en régénération...) et des infrastructures, en leur fixant les conditions de circulation sur les chemins d'accès aux équipements.

Toute intervention du cocontractant susceptible de générer un impact sur le milieu forestier ne peut s'opérer qu'après accord écrit préalable de l'**ONF** et dans le respect de ses prescriptions éventuelles. Le cocontractant doit alors informer au moins deux semaines à l'avance l'**ONF** de la date du début du chantier, afin de lui permettre de contrôler le déroulement des travaux. L'**ONF** opère un constat des lieux en fin de chantier pour s'assurer de la bonne exécution des travaux. En cas de plantations d'arbres, arbustes ou autres végétaux réalisées sans accord écrit préalable, l'**ONF** peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) restée sans effet à l'expiration du délai accordé, procéder à leur suppression aux frais de son cocontractant.

6.5. Pénalités contractuelles

Des pénalités peuvent être encourues en cas de non-respect par l'exploitant des conditions contractuelles d'occupation. Ces pénalités sont prévues dans la convention d'occupation.

3. Conditions administratives et financières

Article 7. Responsabilités

7.1. Responsabilité du cocontractant

Le cocontractant reconnaît être responsable en qualité de gardien (au sens du 1^{er} alinéa de l'article 1242 du code civil) des terrains compris dans le PPI et de l'emprise des terrains qui supportent des installations, et plus précisément de tous les éléments et équipements qu'ils comprennent. Il reconnaît être pareillement responsable en qualité de gardien de tous ouvrages, infrastructures, biens meubles ou immeubles présents sur ces terrains mis à disposition dont il est propriétaire ou dont il a la détention, la maîtrise et l'usage, soit dans un cadre contractuel, soit de fait à quelque titre que ce soit.

En cas de recours amiable ou contentieux exercé contre l'Etat ou l'ONF par des préposés, salariés, prestataires, fournisseurs du cocontractant ou par des tiers à raison de l'exercice de la convention, le cocontractant s'engage à prendre fait et cause pour l'Etat ou l'ONF et à garantir solidairement des condamnations qui pourraient être prononcées contre eux, sauf faute démontrée à leur égard.

Le cocontractant est impérativement tenu de souscrire une assurance responsabilité civile qui couvre, pendant toute sa durée, l'ensemble des risques liés à l'exploitation du captage et à ses occupations, notamment les risques d'incendie de forêt.

Le cocontractant doit être en mesure de présenter une attestation de police d'assurance à toute demande de l'ONF établissant qu'il est assuré pour les risques précités.

7.2. Responsabilité de l'ONF

En dehors du PPI, l'ONF reste gardien des peuplements forestiers, végétaux, installations et infrastructures dédiés à la gestion forestière et à la protection de la forêt ainsi que des rochers et pierres qui participent naturellement de la propriété forestière.

En cas de préjudices causés au cocontractant et à ses biens, du fait de la chute d'arbre, branche, pierre, rocher... faisant naturellement partie de la propriété forestière domaniale, il est admis de convention expresse que, par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 1242 du code civil, l'ONF ne peut voir sa responsabilité engagée qu'en cas de faute manifeste.

Article 8. Indemnisations de l'ONF

8.1. Principe

Du fait de la servitude légale déclarée d'utilité publique permettant la création de captage pour l'alimentation des populations en eau potable, l'ONF se trouve contraint de mettre à disposition de la collectivité bénéficiaire de cette servitude les terrains concernés par le PPI, ainsi que les terrains devant accueillir les équipements accessoires indispensables de ce captage en dehors du PPI.

De plus, la création des PPR et PPE est de nature à imposer à l'ONF des contraintes dans ses activités de gestion, de mise en valeur et d'exploitation du domaine forestier, ces contraintes pouvant se traduire par des surcoûts de gestion et par des réductions ou pertes totales de recettes.

En conséquence, en contrepartie de ces contraintes, le cocontractant doit verser à l'ONF les indemnités utiles et nécessaires pour compenser ces surcoûts et pertes de recettes.

Le montant des indemnités d'occupation prend en compte :

- la perte de jouissance des terrains d'emprise,
- la perte de valeur d'avenir des bois coupés,
- les surcoûts de gestion occasionnés par l'occupation, la présence des équipements et les dispositions de l'arrêté.

8.2. Mode de calcul

L'indemnisation comprend une indemnité au moment des travaux (A) et une indemnité annuelle (B).

L'indemnité A au moment des travaux (lors de la création du captage ou de l'élargissement de ses périmètres) comprend :

- la perte de valeur d'avenir des bois coupés dans l'emprise du PPI ou pour l'implantation d'installations hors PPI, fixée par l'ONF à la création ou à la modification des périmètres de protection ; le calcul de la perte de valeur d'avenir des bois ainsi que toute estimation financière liée à la valeur des bois est réalisée par l'ONF aux frais du cocontractant ;
- la perte de jouissance des terrains inclus dans le PPI et des terrains d'emprise des équipements mis à disposition ; sauf expertise forestière contraire, son montant est calculé de manière forfaitaire.

L'indemnité B annuelle comprend :

- les frais de gestion administrative qui correspondent aux coûts liés au temps passé par les personnels de l'ONF pour gérer administrativement et juridiquement les dossiers d'occupation ainsi que les coûts de leur intégration et maintenance dans le système d'information ;
- les surcoûts de gestion, du fait du respect des prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral et de la présence des installations liées au captage.

Les montants des indemnités A et B sont fixés dans les clauses particulières. Les parties conviennent que l'ONF peut demander la réévaluation de ces montants en cas de nouvelles pertes de recettes et gênes au service non connues lors de la fixation du montant initial.

8.3. Paiement

L'indemnité A est capitalisée. Elle est due une seule fois à la signature de la présente convention.

L'indemnité B est due chaque année au 1^e janvier, sauf stipulation contraire prévue aux clauses particulières.

Le cocontractant s'engage à indemniser l'ONF dans un délai de 60 jours suivant la date d'émission de la facture, sauf stipulation contraire prévue aux clauses particulières. Passé ce délai, les pénalités de retard sont applicables à hauteur de 5 % du montant facturé pour le premier mois de retard, 10 % du montant facturé pour le second mois de retard, avec un minimum de 50 euros.

Le cocontractant informe l'ONF des codes, services et centres d'engagement si nécessaire. En cas de non déclaration, l'ONF peut facturer des frais supplémentaires de recherche de 250 euros HT.

Article 9. Impôts et taxes

La taxe foncière sur le foncier non bâti est à la charge de l'ONF.

Le cocontractant doit supporter la charge de tous les impôts et autres taxes auxquels sont ou pourraient être assujettis les installations, aménagements et activités, quelle qu'en soit leur importance et leur nature.

Sauf dérogation prévue aux clauses particulières, et en application de l'article 261 D-2° du code général des impôts, les indemnités liées aux présentes conditions générales ainsi que les frais administratifs sont exonérés de TVA.

Article 10. Enregistrement et publicité foncière

La convention n'est pas soumise à la procédure de l'enregistrement.

4. Suivi des conventions locales

Article 11. Avenants

11.1. En cas de nouvelle installation

L'implantation de toute installation (ouvrage souterrain, ouvrage bétonné, abri démontable, construction, clôture...) ne figurant pas à l'article 3 des clauses particulières du contrat doit être préalablement soumis à l'avis de l'ONF ; elle donne lieu à un avenant à la convention.

A cette fin, le cocontractant est tenu d'informer l'ONF par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) au moins deux mois avant le début des travaux projetés. En cas d'urgence avérée, le cocontractant s'engage à informer préalablement et sans délai l'ONF.

En sa qualité de gestionnaire du domaine privé forestier, dans les six semaines qui suivent la réception de cette information, l'ONF doit faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception (LRAR) à son cocontractant son acceptation, son avis ou toute demande de précision sur les travaux projetés. Il peut lui imposer certaines mesures particulières visant notamment à assurer la protection des peuplements ou du milieu naturel, à mieux intégrer les installations dans ce milieu, notamment au plan paysager, ou à prévenir les incendies. Il peut faire établir à la charge du cocontractant un état des lieux contradictoire avant le début du chantier et après son achèvement.

Le cocontractant doit s'assurer de la compatibilité de l'installation des installations enterrées avec l'exploitation forestière, le passage de grumiers et engins de travaux forestiers en fonction des informations fournies par l'ONF.

11.2. En cas de modification des périmètres

Il en est de même en cas de modification substantielle de l'acte portant déclaration d'utilité publique du captage, notamment en cas de modification des périmètres de protection et/ou des prescriptions préfectorales qui s'y appliquent.

11.3. En cas de mutation foncière

En cas de mutation foncière entraînant un transfert du droit de propriété de l'Etat sur tout ou partie de l'ensemble des terrains objets de la convention d'occupation, l'Etat a l'obligation d'informer l'acquéreur de l'existence du captage d'eau. L'ONF s'engage à informer l'acquéreur de l'existence de la présente convention et à l'inviter à conclure un avenant ayant pour objet la substitution de l'acquéreur à l'ONF, en tant que cocontractant.

Article 12. Expiration

La convention prend fin lorsque le captage cesse d'être exploité.

Lorsque la convention cesse, le cocontractant reste redevable envers l'ONF des indemnités dues pour la période d'exploitation et qui n'auraient pas encore été apurées.

12.1. Etats des lieux final

Si un état des lieux initial a été établi à l'entrée en vigueur de la convention, un état des lieux final est réalisé au plus tard le jour de fin de la convention. L'ONF est présent ainsi que le cocontractant.

Une visite complète est réalisée afin de constater les écarts avec l'état des lieux d'entrée. Cet état des lieux de sortie est l'occasion de remettre tous les justificatifs de travaux réalisés.

A l'issue de cet état des lieux, il peut être décidé par l'ONF la réalisation de travaux de remise en état à la charge du cocontractant.

12.2. Remise en état des lieux

Dès lors que le captage cesse d'être exploité, la convention d'occupation prend fin. Le cocontractant est tenu de procéder à la libération des lieux et à leur remise en état dans les 3 mois qui suivent la fin de captage. En cas d'inaction de sa part, l'ONF signifie par huissier à son ancien cocontractant le montant des travaux restant à

accomplir et fixe un ultime délai pour qu'il y procède de lui-même. En cas d'inexécution à l'issue de ce délai, l'ONF y procède d'office aux frais de son ancien cocontractant.

5. Sanctions, litiges et contentieux

Article 13. Sanctions

L'occupation sans titre rend l'occupant illégitime et redevable d'une sanction contractuelle d'occupation sans titre majorant l'indemnité d'occupation de 15 %. Cette pénalité contractuelle est indépendante de toute indemnité pouvant être due à raison d'un préjudice subi par l'ONF du fait de cette occupation sans titre. L'ancien cocontractant est tenu de s'acquitter du remboursement des frais ainsi avancés par l'ONF, auxquels s'ajoute une pénalité contractuelle minimum de 3 000 euros.

Indépendamment des dommages et intérêts que l'ONF est susceptible de réclamer au cocontractant en cas de préjudices subis du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de ses obligations contractuelles, le cocontractant est passible envers l'ONF de sanctions contractuelles forfaitaires fixées à 2 000 euros pour toute violation d'un des articles des conditions générales ou des clauses particulières non compris les frais de dossier induisant une majoration du traitement administratif du contrat.

Article 14. Litiges et contentieux

En cas de litige concernant le PPI et l'indemnisation des préjudices de l'ONF, le cocontractant et l'ONF s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec, le litige est porté soit devant le juge de l'expropriation si le litige porte sur les indemnités dues à l'ONF, soit devant le juge administratif si le litige porte sur les autres conditions d'exécution du contrat.

En cas de manquement à ses obligations concernant les terrains d'emprise des équipements mis à disposition, notamment en cas d'atteintes portées à la propriété forestière et de dommages aux équipements et infrastructures (voirie forestière), le cocontractant et l'ONF s'accordent par avance sur le principe d'une recherche de règlement amiable avant toute saisine de la justice. En cas d'échec sur le principe ou la fixation des indemnités et réparations dues à l'ONF, ces dernières sont fixées par le tribunal administratif saisi du litige.

-- oOo --

Annexe 2

**Arrêté préfectoral
de déclaration d'utilité publique**

- En attente d'une publication -

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalelite.com

99_DE-004-200067437-20240626-11_26062024

Annexe 3

Conditions techniques particulières et plans des installations

Liste des conditions techniques particulières donnée à titre informatif par l'ONF liées aux terrains occupés. Il appartient au bénéficiaire de respecter les réglementations applicables au terrain (urbanisme, environnement) et liées à l'activité. L'ONF n'est en aucun cas responsable des conditions d'occupation du terrain et de tout éventuel manquement du bénéficiaire à ces réglementations.

Entretien des abords

Entretien des abords du site, objet de la convention

Règlementation DFCI – Défense forestière contre l'incendie

Respect de la réglementation en vigueur

Urbanisme

Compatibilité de l'activité avec le document d'urbanisme en vigueur

Etat des servitudes applicables

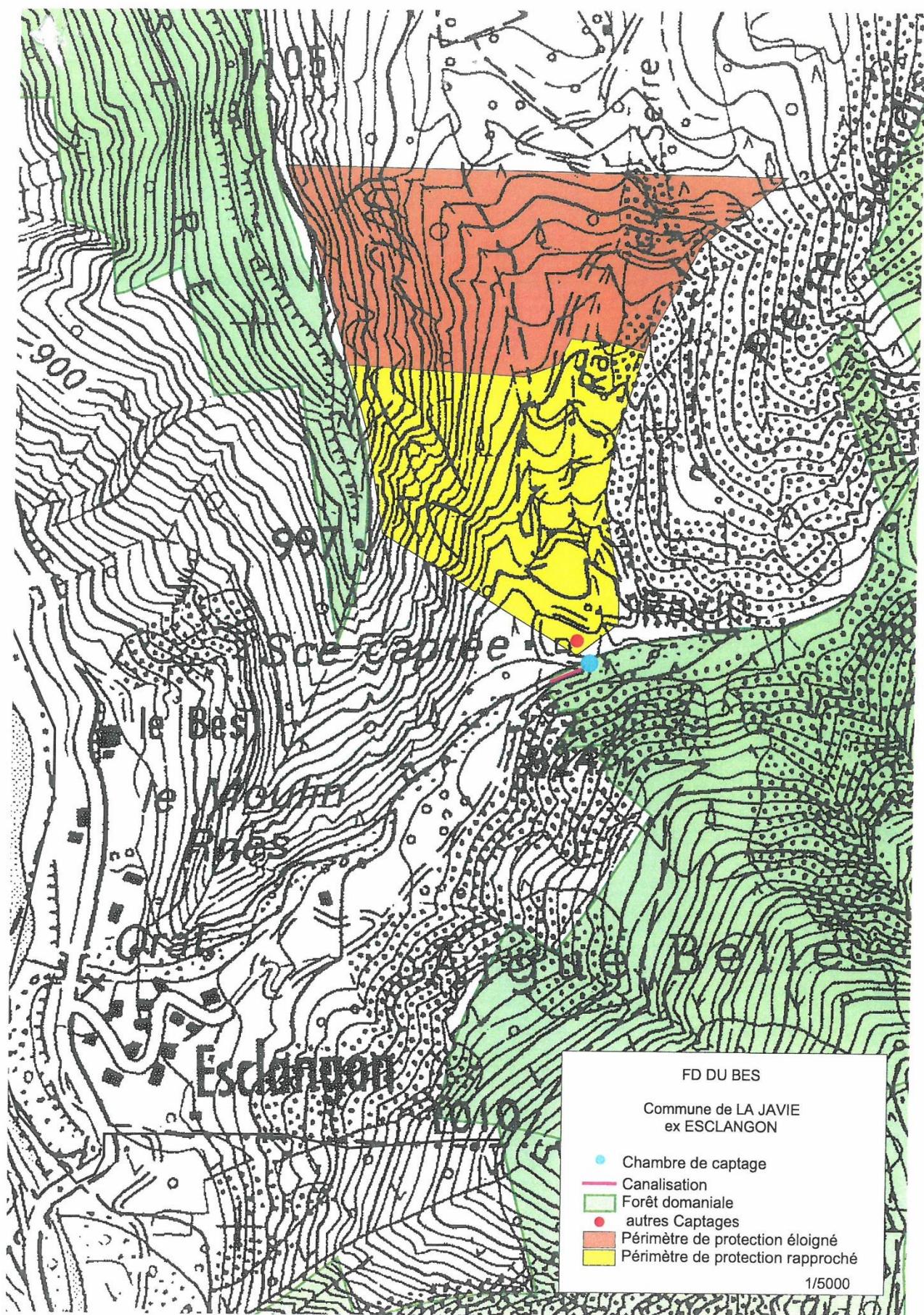
Risques

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

Informations sur le site de la Préfecture :

Sécurité incendie

Accessibilité aux personnes handicapées



FD DU BES

Commune de LA JAVIE
ex ESCLANGON

- Chambre de captage
- Canalisation
- Forêt domaniale
- autres Captages
- Périmètre de protection éloigné
- Périmètre de protection rapproché

1/5000

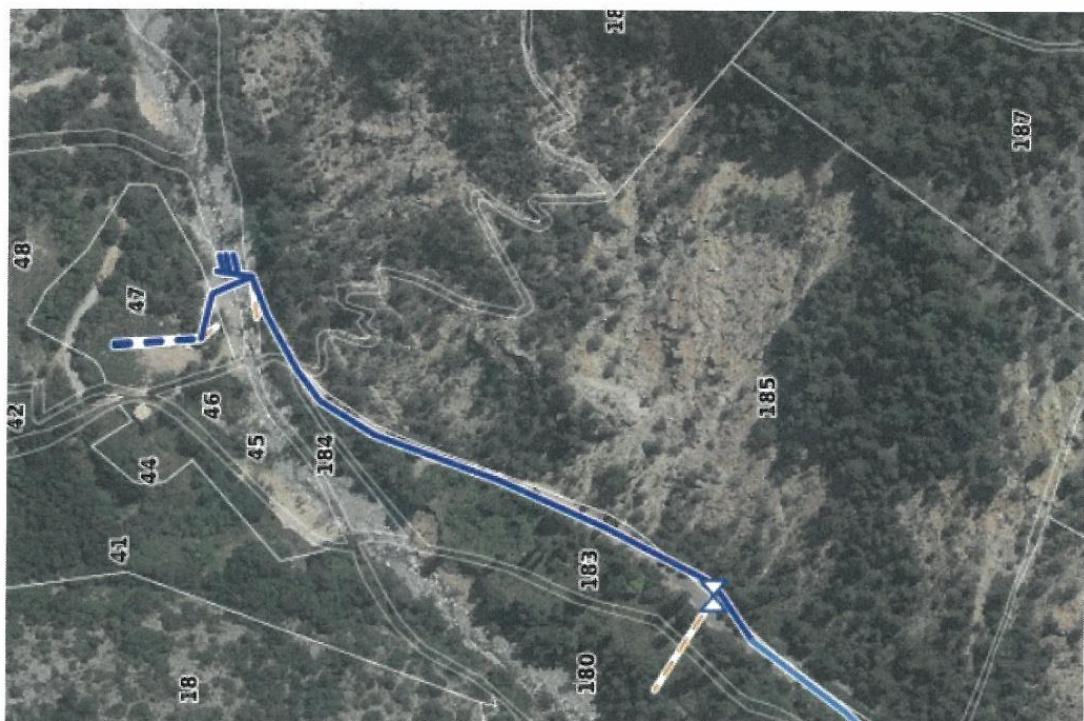
REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20240626-11_26062024

PLAN CAPTAGE + CANALISATION
AIGUE-BELLE
pour le Village d'Eslougeon - Commune LA JAVIE
FD BÈS

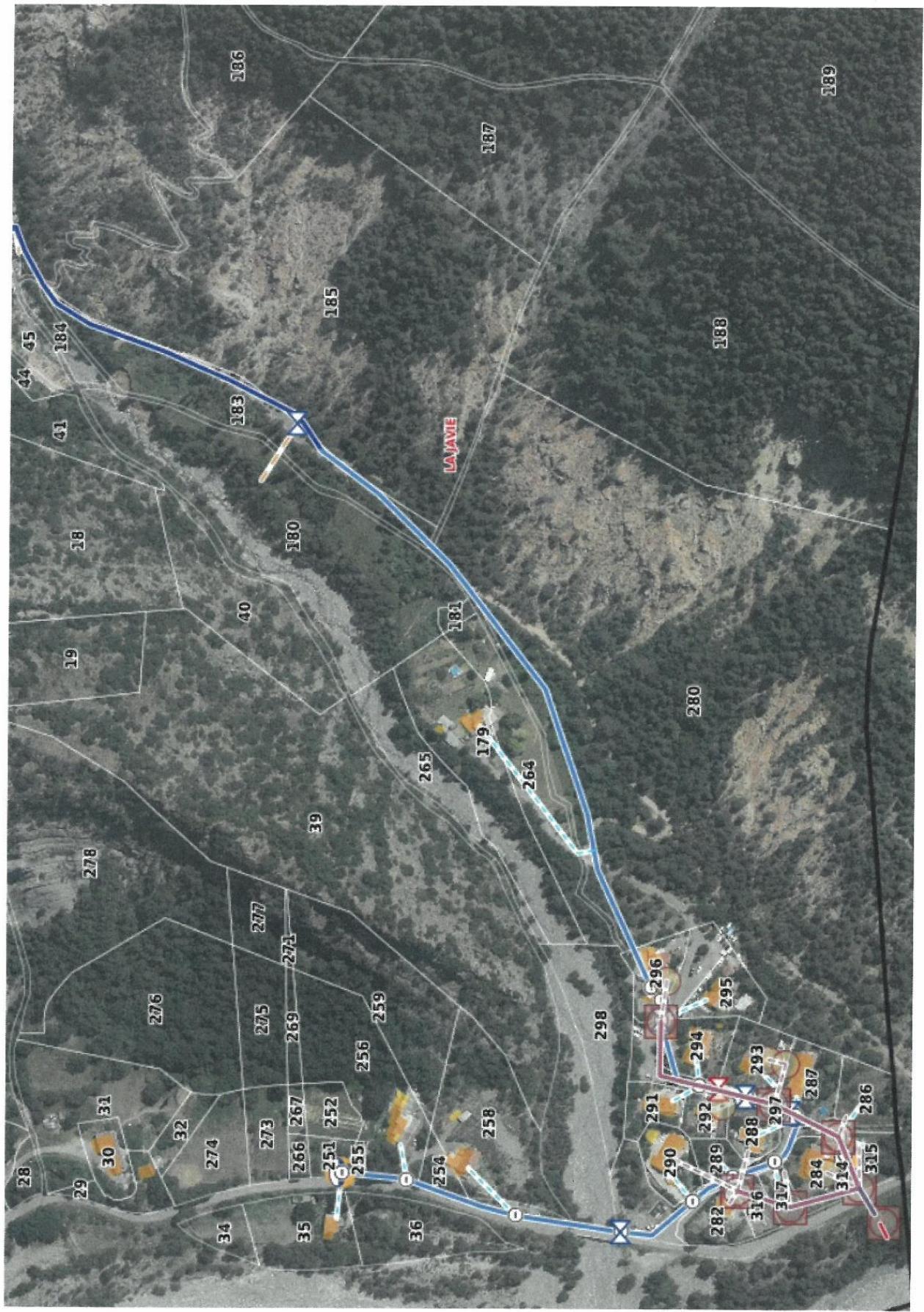


REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legale.com

99_DE-004-200067437-20240626-11_26062024



REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20240626-11_26062024

Annexe 4

Etats des lieux

- Entrée -

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire			Signature / tampon
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

- Sortie -

Date			
Présent pour l'ONF			Signature / tampon
Présent pour le bénéficiaire			Signature / tampon
Correspondance avec l'état initial	Dégénération	Etat identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

Annexe 5 **Autorisations administratives**

Description des autorisations administratives requises pour l'aménagement et/ ou l'exploitation du site tel qu'autorisée.

Documents présentés	Date

Documents présentés**Date**

Annexe 6

Travaux programmés

Description des aménagements et travaux prévus par le bénéficiaire :

- Les plans des ouvrages sont réalisés par le bénéficiaire.
- Les aménagements sont autorisés sous réserve de l'obtention préalable par le bénéficiaire des autorisations administratives nécessaires.

Opération prévue	Superficie	Date prévisionnelle

Annexe 7

Pénalités contractuelles

Les pénalités sont appliquées en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF (art. 15 des clauses particulières).

Sur le suivi de l'occupation

A1	Changement de domicile ou d'adresse de facturation sans information à l'ONF	250 € par contrat
A2	Occupation irrégulière ou sans titre (soit après expiration, soit après résiliation du contrat)	500 € par jour de retard
A3	Retard de paiement de la redevance, au-delà de 60 jours de retard	100 € par jour de retard
A4	Défaut d'entretien des Ouvrages du bénéficiaire et des équipements techniques des opérateurs (art. 7.4 & 8 des clauses particulières)	500 € par manquement constaté

Sur la tenue des installations

T1	Non-conformité des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique	1000€ par installation non conforme
T2	Violation de la réglementation de protection de la forêt contre l'incendie	500 € par manquement constaté
T3	Endommagement du site	500 € par manquement constaté
T4	Retard dans la remise en état des lieux et restitution du site (art. 12 des clauses particulières)	300 € par jour de retard

Annexe 8

Rapports de l'hydrogéologue

REÇU EN PREFECTURE

le 05/07/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-004-200067437-20240626-11_26062024